

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.719 du 3 février 2012

A. 185.622/XIII-4845

En cause : **la V.Z.W. UNIZO ZUIDWEST-VLANDEREN,**
ayant élu domicile chez
Me Steve RONSE, avocat,
Président Kennedypark 6/24
8500 Courtrai,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CORA,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2007 par la V.Z.W. UNIZO ZUIDWEST-VLAANDEREN qui demande l'annulation de la décision du 10 août 2007 du comité interministériel pour la distribution rejetant le recours d'un certain nombre de membres du comité socio-économique national pour la distribution à l'encontre de la décision de la ville de Mouscron du 25 juin 2007 et de celle de la commune d'Estaimpuis du même jour octroyant à la société anonyme (S.A.) CORA une autorisation socio-économique pour la réalisation d'une implantation commerciale à Mouscron et Estaimpuis et confirmant ces décisions;

Vu l'arrêt n° 185.596 du 29 avril 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme CORA et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 juin 2008 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2008 accueillant l'intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 19 septembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. MOENS, loco Me J.-F. DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me A.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 septembre 2011, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois février deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.